

NUMÉRO SPÉCIAL

22^{ème} Année — N° 605

REPUBLIQUE DU MALI

2 Août 1980

UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI PARAISANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS		ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS
	1 an	6 mois	
Etats de l'ex-A.O.F.	8.000 fr.	4.500 fr.	La ligne 400 francs
France	9.000 fr.	5.000 fr.	Chaque annonce répétée moitié plus
Etranger	12.000 fr.	7.000 fr.	Il n'est jamais compté moins de 4.000 francs pour les annonces
Prix du numéro de l'année courante et précédente		400 fr.	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1 ^{er} suivants
Prix du numéro de l'année antérieure		500 fr.	Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée
Par poste, majoration de 50 francs par numéro			

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie à Koulouba.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 200 francs.

Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI.

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI ET ORDONNANCE

27 mai 1980 Loi n° 24 AN-RM autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord de Crédit d'Action Spéciale conclu entre la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (AID).

DECRETS — ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE

2 août 1980 N° 174 PG-RM. — Décret portant ratification de l'Accord de Crédit d'Action Spéciale conclu entre la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (AID)

15 sept. 1980 N° 214 PG-RM. — Décret portant approbation d'Avenant à l'Accord de Prêt Subsidiaire en date du 12 octobre 1977, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Régie du Chemin de Fer du Mali

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

LOI ET ORDONNANCE

LOI N° 24 AN-RM autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de crédit d'action spéciale conclu entre la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (AID).

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

VU la Constitution ;

VU l'accord de Crédit d'Action Spéciale conclu entre la République du Mali et l'Association Internationale de Développement,

A DELIBERE ET ADOPTE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article Unique : Le Président de la République est autorisé à ratifier l'Accord de Crédit d'Action Spéciale d'un montant de 10 millions de dollars US conclu entre la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (AID).

Fait et délibéré en séance publique

à Bamako, le 27 mai 1980.

Le Président de l'Assemblée Nat.

Mady SANGARE

Le Secrétaire de Séance,

Abdoullah Ag Med El Maouloud

DECRETS — ARRETES — DECISIONS

PRESIDENCE

N° 174 PRM. — *DECRET portant ratification de l'Accord de Crédit d'Action Spéciale conclu entre la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (AID).*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la Loi n°80-24/AN-RM du 17 juillet 1980, autorisant la ratification de l'accord de Crédit d'Action Spéciale conclu entre la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (AID)

DECRETE :

Article premier. — Est ratifié l'Accord de Crédit d'Action Spéciale conclu entre la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (AID).

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal Officiel*.

Koulouba, le 2 août 1980.

Le Président de la République,
Général Moussa TRAORE.

N° 214 PG-RM. — *DECRET portant approbation d'Avenant à l'Accord de Prêt Subsidiaire en date du 12 octobre 1977, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Régie du Chemin de Fer du Mali.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

VU la Constitution ;

VU la Loi n°80-24/AN-RM du 17 juillet 1980 autorisant la ratification de l'Accord de Crédit d'Action Spéciale conclu entre la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (AID) le 23 mai 1980

VU le décret n°174/PG-RM du 2 août 1980 portant ratification de l'Accord de Crédit d'Action Spéciale conclu entre la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (AID) le 23 mai 1980

VU le décret n°171/PG-RM du 2 août 1980 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

Article premier. — Est approuvé dans toutes ses dispositions :

— l'Avenant n° 1 ci-joint à l'Accord de Prêt Subsidiaire, conclu à Bamako, le 27 août 1980 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Régie du Chemin de Fer du Mali (RCFM) en application des dispositions de l'article 3, section 3.01 (b) de l'Accord de Crédit d'Action Spéciale du 23 mai 1980.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal Officiel* de la République du Mali.

Koulouba, le

Le Président du Gouvernement,
Général Moussa TRAORE.

Le Ministre des Transports
et des T.P.

Djibril DIALLO

Le Ministre des Finances
et du Commerce,

Drissa KEITA

ACCORD DE PRET SUBSIDIAIRE

Accord en date du 27 août 1980 entre la République du Mali (ci-après dénommé le Gouvernement) et la Régie du Chemin de Fer du Mali (ci-après dénommée la Régie).

Attendu que par accord de crédit d'action spéciale en date du 23 mai 1980 (ci-après dénommé l'accord de crédit d'action spéciale) entre l'Association Internationale de Développement (ci-après dénommé l'Administrateur) et le Gouvernement, l'Administrateur a accepté de consentir au Gouvernement aux termes et conditions prévus dans le dit Accord au Gouvernement en diverses monnaies équivalent à dix Millions de Dollars des Etats-Unis (10.000.000 \$) (ci-après dénommé Crédit).

Attendu que selon les termes du dit Accord de Crédit d'Action Spéciale, le Gouvernement a accepté de représenter à la Régie les fonds provenant du crédit aux termes d'un contrat de prêt subsidiaire contenant des termes et conditions jugés satisfaisants par l'Administrateur.

Attendu que par un accord relatif au projet en date du 10 juin 1977 prorogé pour la durée de l'accord de crédit d'action spéciale et accepté par avenant conclu entre l'Administrateur et la Régie (ci-après dénommé l'accord relatif au projet) la Régie a assuré certaines obligations envers l'Administrateur relativement à l'utilisation des fonds provenant du crédit qui lui sont ainsi représentés.

Attendu que les parties contractantes ont accepté de conclure le présent Accord, lequel est l'accord de prêt subsidiaire visé à la section 3.06/B de l'accord de crédit d'action spéciale.

PAR CES MOTIFS, les parties contractantes sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. —

Définition

Section 1.01. Chaque fois qu'elles seront employées dans le présent accord, à moins que le contexte ne l'exige autrement, les expressions définies dans l'accord de crédit d'action spéciale ont les significations respectives indiquées dans ledit document.

Section 1.02. A moins que le contexte ne l'exige autrement, les expressions suivantes partout où elles sont employées dans le présent accord ont la signification suivante :

- l'expression « Francs Maliens » signifie la monnaie de la République du Mali ;
- l'expression « Monnaie Etrangère » signifie la monnaie autre que le Franc Malien.

ART. 2. —

Section 2.01. Le Gouvernement consent à représenter à la Régie aux termes et conditions stipulés ou visés dans le présent accord tous montants en monnaies diverses ne dépassant pas au total l'équivalent de dix millions de dollars (& 10.000.000) que l'Association mettra à la disposition du Gouvernement en vertu de l'Accord de crédit d'action spéciale.

Section 2.02. Le Gouvernement ouvrira un compte de prêt auprès de la Banque de Développement du Mali au nom de la Régie du Chemin de Fer et portera le montant du prêt au crédit, dudit compte. Les fractions du prêt seront réputées avoir été retirées dudit compte en même temps que chaque retrait du compte de crédit.

Section 2.03. L'équivalent en Francs Maliens des montants retirés du compte de crédit sera déterminé aux dates du retrait (a) en considération de dépenses effectuées pour des biens (ou des services) en provenance des Territoires de la République du Mali en appliquant le même taux de change retenu par l'Administrateur aux fins de ses débourse-

men's en vertu de l'accord de crédit d'action spéciale (b) et dans tous les autres cas en appliquant le taux de change lequel en vigueur aux dates de retrait.

Section 2.04. L'équivalent en Francs Maliens des montants globaux retirés du compte de crédit constituera le principal du prêt qui sera remboursable par la Régie au Gouvernement par l'entremise de la Caisse Autonome d'Amortissement selon le mode et le calendrier prévus à la section 2.06 ci-après.

Section 2.05. A moins que l'Administrateur, le Gouvernement, la Régie n'en conviennent autrement, cette dernière paiera en Francs Maliens aux taux de 6 % l'an les intérêts sur le principal du prêt retiré du compte de prêt et non encore remboursé. Les intérêts courront à compter des dates de retrait des fonds et seront calculés sur la base d'une année de 360 jours comportant douze mois de 30 jours chacun.

Section 2.06. La Régie remboursera le principal du prêt retiré du compte du prêt conformément aux dispositions de la section 2.04 du présent Accord en 40 versements semestriels approximativement égaux comprenant principal et intérêt à compter du Premier Juin 1985.

Section 2.07. Les intérêts et autres charges seront payables semestriellement par la Régie au Gouvernement le Premier Juin et le Premier Décembre de chaque année.

Section 2.08. Toutes les fois qu'il sera nécessaire, pour les besoins du présent Accord exception faite de la section 2.03, de déterminer la contre-valeur en Francs Maliens de toute monnaie étrangère, cette contre-valeur sera celle raisonnablement fixée de temps à autre par le Gouvernement.

ART. 3. —

Section 3.01. Le présent prêt est consenti par le Gouvernement à la Régie aux fins exclusives du projet dont la description figure à l'annexe 2 de l'accord de crédit d'action spéciale, et la Régie affectera les fonds provenant du présent prêt à l'achat des biens et à l'exécution des travaux dudit projet en application et sous réserve, des dispositions de l'accord de crédit d'action spéciale, de l'accord relatif au projet du présent Accord.

ART. 4. —

Section 4.01 Si (i) un manquement dans le paiement ponctuel de toutes sommes payables par la Régie au Gouvernement (C.A.A.) en vertu du présent Accord se réalise et persiste pendant trente jours, ou (ii) si l'Administrateur déclare le principal non encore remboursé du crédit/reprêté à la Régie aux termes du présent Accord exigible et remboursable immédiatement, le Gouvernement aura la faculté, à tout moment, de déclarer le principal du prêt, non encore remboursé, exigible et remboursable immédiatement, et par cette déclaration, ledit principal sera exigible immédiatement, nonobstant toute disposition contraire du présent Accord.

ART. 5. —

DISPOSITIONS DIVERSES :

Section 5.01. Le présent Accord prendra effet à sa date d'entrée en vigueur

Section 5.02. Lorsque le montant intégral du principal du prêt et tous intérêts et autres charges dûs au titre dudit prêt auront été payés, le présent Accord prendra fin et toutes les obligations des parties seront éteintes.

Section 5.03. (a) Toutes notifications, demandes ou requêtes qui doivent ou peuvent être données aux termes du présent Accord devront être rédigées par écrit et seront réputées avoir été dûment données ou formulées lorsqu'elles auront été remises pour le Gouvernement à la Caisse Autonome d'Amortissement du Mali et pour la Régie à son siège principal à Bamako ou/teille autre adresse que le Gouvernement ou la Régie pourront de temps à autre spécifier par écrit à l'autre partie.

b) Le Directeur Général de la Caisse Autonome d'Amortissement du Mali ou toute personne qu'il aura, par écrit autorisée à cet effet pourront, au nom du Gouvernement, prendre toute mesure ou établir tout document requis ou permis par le présent Accord.

c) Le Directeur de la Régie ou toute personne qu'il aura par écrit autorisée à cet effet pourront au nom de la Régie, prendre toute mesure ou établir tout document requis ou permis par le présent Accord.

Section 5.04. Le présent Accord de prêt subsidiaire peut être établi en plusieurs exemplaires, ayant tous valeur d'original lequel pris dans leur ensemble ne constitueront qu'un seul et même document

En FOI DE QUOI, les parties contractantes agissent par l'intermédiaire de leurs représentants dûment mandatés à cet effet, ont fait signer le présent Accord de prêt subsidiaire en leurs noms respectifs et ont échangé les exemplaires à Bamako à la date portée par le présent Accord.

Fait à Bamako, le 27 août 1980

REPUBLIQUE DU MALI,

Pour le Ministre des Finances
et du Commerce.

Le Directeur de la Caisse Autonome
d'Amortissement.

REGIE DU CHEMIN DE FER DU MALI,

Le Directeur Général.

EDITIONS IMPRIMERIES DU MALI — BAMAKO